



**HAL**  
open science

# Viols et violences sexuelles en Syrie et incriminations internationales

Par Lison Grunhut

► **To cite this version:**

Par Lison Grunhut. Viols et violences sexuelles en Syrie et incriminations internationales. 2023. hal-04692127v1

**HAL Id: hal-04692127**

**<https://hal.science/hal-04692127v1>**

Submitted on 9 Sep 2024 (v1), last revised 16 Oct 2024 (v2)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

## Viols et violences sexuelles en Syrie et incriminations internationales

Par Lison Grunhut<sup>1</sup>

« *Le viol, le régime l'a utilisé pour briser l'homme syrien* » dans le cadre du conflit ayant éclaté en Syrie en 2011, explique une lieutenant ayant servi l'armée d'al-Assad (doc 53). En 2011, la Syrie connaît des mouvements de contestation contre le régime autoritaire du président Bachar al-Assad, durement réprimés par ce dernier. L'Armée syrienne libre (ASL) est alors fondée pour lutter contre le régime. L'ASL et l'unité de protection du peuple prennent le contrôle d'une partie du territoire. Le régime syrien militarise la répression, transformant le soulèvement en guerre civile. Des groupes djihadistes (notamment Daesh) s'invitent au conflit, qui est internationalisé par l'intervention de plusieurs États. Aujourd'hui, la guerre s'éternise et les atrocités se poursuivent (docs 47 et 50). Des millions de Syriens ont été contraints de fuir leur foyer (doc 51) et des centaines de milliers de décès sont à déplorer (doc 52).

Durant ce conflit armé (doc 23), de nombreuses exactions ont été commises par les divers groupes armés. Le viol et plus généralement les violences sexuelles, c'est-à-dire des actes, tentatives ou menaces à caractère sexuels commis sous l'empire de la coercition (doc 22), ont été massivement employés au service de la stratégie des groupes armés en Syrie (docs 7, 8, 9 20, 21). Malgré l'atrocité de ces actes, une impunité quasi-totale règne pour l'immense majorité de leurs auteurs. Pourquoi aucune juridiction internationale pénale ne se saisit-elle de ces crimes ? Est-ce un problème de qualification de crimes internationaux ou de blocage du système ? Comment la société internationale s'organise-t-elle pour pallier cette absence actuelle de justice pénale au niveau international ?

Les violences sexuelles commises en Syrie constituent des crimes internationaux au sens du Statut de la Cour pénale internationale (CPI). Mais cette justice pénale internationale connaît des blocages dans le cas du conflit syrien (I). Les juridictions nationales, assistées par des mécanismes spécifiquement créés pour ce conflit et par la société civile, comblent pour l'heure partiellement ces blocages (II).

---

<sup>1</sup> Etudiante-clinicienne du Master 2 de droit international et européen d'Angers, 2022-2023, stagiaire du projet VSEG

## **I- Une absence de poursuite pénale internationale de crimes sexuels graves**

### **A) Les viols et violences sexuelles en Syrie, actes constitutifs de crimes internationaux**

Les viols et autres violences sexuelles peuvent constituer des crimes internationaux (génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre). Ce constat fut opéré par les tribunaux pénaux internationaux (doc 22 §§ 695 et 731, doc 24 § 172, doc 25, doc 26 § 592), avant d'être consacré dans le Statut de Rome instituant la CPI (doc 1 art. 6 (b) et (d), 7 (1) (g), 8 (2) (b) (xxii) et (2) (e) (vi)). En l'espèce, de tels crimes ont été commis par les différentes forces en présence.

Le Statut de Rome en son article 7 dispose que chacun des actes parmi « [le] viol, [l']*esclavage sexuel*, [la] *prostitution forcée*, [la] *grossesse forcée*, [la] *stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable* » constitue un crime contre l'humanité « *lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* » (doc 1 art. 7 (1) (g)). Or, le régime syrien recourt aux viols et autres violences sexuelles, afin de terroriser les populations et briser l'élan révolutionnaire (doc 28, pp. 21 et suiv., doc 30 p. 45, doc 32 pp. 163 et 164 et doc 49). Les enfants ne sont pas épargnés, bien au contraire (docs 17 et 28). L'usage de ces violences est généralisé, vise la population civile et s'inscrit dans une véritable politique du régime. Ces actes entrent donc dans la définition du crime contre l'humanité. Cette qualification a été opérée par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (doc 10 § 17 et doc 51), ainsi que des juridictions nationales (*Infra*, II A).

Le crime de génocide, quant à lui, est défini à l'article 6 du Statut de Rome et dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (doc 1 et art. 6, doc 3 art. II) comme « *l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : [...] b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; [...] d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe [...]* », ce qui peut comprendre des viols et violences sexuelles (doc 2 art. 6 (b)). En l'espèce, les violences sexuelles s'inscrivent dans la stratégie de l'Etat islamique visant à détruire le peuple Yézidi, minorité religieuse. Ils recourent notamment à l'esclavage sexuel et au viol de femmes et jeunes filles (doc 17, doc 18, doc 28 pp. 14, 21 et suiv., doc 30 p. 45, doc 32 pp. 163, 164, doc 49), portant atteinte à leur intégrité *etc.* Cela pourrait être qualifié de génocide.

Il ne s'agit là que d'exemples. Les violences sexuelles commises par Daesh, le régime syrien et l'ASL peuvent en partie également être qualifiées de crimes de guerre, comme l'a mis en lumière notamment la Commission d'enquête internationale précitée (doc 10 §§ 17, 42, 43).

## **B) Les blocages dans l'engagement de la responsabilité pénale internationale des auteurs des crimes**

La plus grande difficulté pour l'engagement de la responsabilité pénale internationale des criminels du conflit syrien tient à la saisine ou la création d'une juridiction pénale compétente. La Cour pénale internationale est « *complémentaire des juridictions pénales nationales* » (doc 1 art. 1). Cependant, en l'espèce, l'enquête et les poursuites par le système judiciaire national syrien ne sont pas une option sérieuse de responsabilisation effective des auteurs de toutes les parties au conflit en Syrie (doc 6 Annexe XIV et doc 46). Il convient donc, pour l'instant, de se tourner vers les juridictions internationales pénales. Bien que cela soit une solution (très hypothétique) pour l'avenir, actuellement aucun tribunal *ad hoc* international ou internationalisé n'a été créé pour juger les auteurs de crimes internationaux en Syrie (doc 33 et doc 6 Annexe XIV, pp. 126 et 127). La CPI serait donc aujourd'hui la juridiction la plus qualifiée pour lutter contre l'impunité régnant en Syrie (doc 6 Annexe XIV pp. 127 et 128 et doc 43), en particulier pour les responsables bénéficiant d'immunités (doc 1 art. 27 § 2).

Ainsi, les crimes commis en Syrie, dans leur nature, relèvent du champ matériel de sa compétence (doc 1, art. 5). Seuls les Etats parties à son Statut, son Procureur ou le Conseil de sécurité peuvent la saisir. Dans les deux premiers cas, cette saisine n'est possible que si les comportements en cause ont été commis soit sur le territoire d'un Etat partie au Statut, soit par un ressortissant d'un Etat partie au Statut, sauf si l'Etat a accepté la compétence de la CPI (doc 1, art. 12 et 13). Or en l'espèce, la Syrie n'est pas partie au Statut de Rome et n'a pas accepté la compétence de la Cour, ce qui exclut sa compétence *ratione loci* et, puisqu'une grande partie des criminels sont des syriens, sa compétence *ratione personae* pour ces derniers. Des milliers de combattants de Daesh viennent toutefois d'Etats parties au Statut. Si certains d'entre eux sont impliqués dans des crimes internationaux, ils n'en sont pas les plus hauts responsables. Dès lors, pour ces motifs, la Procureure de la CPI a déclaré en 2015 renoncer à poursuivre ces personnes pour défaut de fondement juridique raisonnable (doc 19).

Le Conseil de sécurité, quant à lui, n'est pas soumis à cette condition pour saisir la CPI (doc 1, art. 12 § 2). Mais la Russie et la Chine utilisent leur droit de veto pour bloquer tout projet de résolution la prévoyant (doc 31 § 11, doc 5 et doc 38). Ceci s'explique par l'alliance politique entre la Russie et la Syrie et par la participation des grandes puissances aux atrocités commises (docs 38 et 41).

La société internationale s'est donc mobilisée autrement pour lutter contre l'impunité.

## **II- La mobilisation de la société internationale pour une justice pénale actuelle et future**

### **A) Les juridictions nationales et la compétence pénale universelle comme premier outil de lutte contre l'impunité en Syrie**

Les juridictions nationales étrangères sont actuellement le seul véritable moyen de traduire en justice les responsables des crimes internationaux commis en Syrie (docs 34, 40 et 42). Deux voies sont possibles. D'une part, certains tribunaux enquêtent et jugent en se fondant sur un lien de rattachement avec leur Etat : une compétence personnelle passive par exemple (doc 48). D'autre part, certains se fondent sur la compétence pénale universelle, c'est-à-dire la compétence reconnue à un État de poursuivre et juger un crime même sans lien de rattachement direct avec l'Etat, si ce n'est la présence de son auteur sur le territoire de l'État (doc 29). Cette compétence universelle, dérogeant aux principes de compétences des Etats en droit international, doit alors se fonder sur un traité international. Pour ce qui est des trois crimes internationaux précités, certains Etats fondent une telle compétence « *sur l'idée que la poursuite de crimes principaux tombant sous le coup du droit international est dans l'intérêt de l'humanité* », (doc 44). Cette idée et la nécessité des mesures nationales de sanction des crimes de masse sont notamment véhiculées par le Statut de Rome (doc 1, Préambule et art. 1).

La législation allemande prévoit ainsi la compétence pénale universelle des tribunaux allemands pour les crimes internationaux. Le Procureur allemand a initié plusieurs affaires sur ce fondement pour des crimes commis en Syrie (doc 31 § 16). Le 13 janvier 2022, le tribunal de Coblenche a condamné le colonel syrien Anwar Raslan à la prison à perpétuité pour crimes contre l'humanité. Parmi les chefs d'accusations, deux concernaient des violences sexuelles dans les centres de détention syriens (docs 39 et 44). Ce procès est une réussite, grâce au soutien notamment de la Société civile et du Mécanisme international, impartial et indépendant sur la Syrie et a été l'occasion d'alerter le public sur le vaste schéma de répression (doc 34). Toutefois, il a aussi révélé les défauts actuels de telles procédures (insuffisante protection des témoins, problèmes de traduction *etc.*) (doc 35), en particulier en matière de violences sexuelles (mauvaise caractérisation ou inculpation voire exclusion des charges) (doc 36).

Des enquêtes sur ces crimes sont en cours dans d'autres États. Toutefois, si le cadre légal entourant le principe de compétence universelle est très souple en Allemagne, ce n'est pas le cas de la majorité des Etats, notamment de la France. Entre autres conditions, et de manière discutable, l'exigence législative d'une double incrimination en France et en Syrie empêche probablement les juridictions françaises de condamner les auteurs syriens de crimes contre

l'humanité : juges du fond et Cour de cassation se sont contredits sur ce point en 2022 (docs 4, 27 et 46).

## **B) La création de mécanismes d'assistance aux juridictions nationales et de préservation des preuves pour une future justice internationale**

Si les juridictions internationales ont souvent des moyens très conséquents pour établir la preuve de la commission de crimes de masse, ce n'est pas le cas des juridictions nationales dont les ressources sont souvent limitées en termes de linguistique, de collecte ou d'analyse (doc 48).

Le Mécanisme international, impartial et indépendant sur la Syrie (MIII) a été mis en place pour pallier ces insuffisances. Il a été créé en 2016 par une résolution de l'AGNU (doc 11), contournant ainsi l'impasse du Conseil de sécurité, pour collecter, analyser et préserver les informations et les preuves des crimes commis et préparer des dossiers. Cela vise tant à faciliter le travail des juridictions nationales sur ces crimes qu'à permettre, dans le futur, aux juridictions pénales internationales de s'en saisir (doc 11). Si certains parlent de « quasi-juridiction », en réalité, il ne s'agit pas d'une juridiction pénale habilitée à établir des actes d'accusation, connaître de poursuites ou rendre jugement, mais d'un bureau chargé de mener les travaux préparatoires essentiels, conformément aux méthodologies propres au droit pénal (doc 48). Afin de préserver les preuves, le MIII a développé des technologies innovantes d'archive (doc 37).

Ce mécanisme travaille en étroite collaboration avec la société civile et les autres mécanismes onusiens déjà existants, notamment la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (doc 6). Avocats syriens, organisations syriennes à but non lucratif dont la CIJA (*Commission for International Justice and Accountability*) et ONG se sont mobilisés pour assister les juridictions nationales mais également fournir les éléments de preuve à ce mécanisme qui en est tributaire, puisqu'il ne peut accéder au territoire syrien sans autorisation du régime ou du Conseil de sécurité (doc 34).

Le MIII accorde une attention particulière aux crimes sexuels et sexistes pour lesquels il est chargé de mettre au point des méthodes spéciales, notamment pour la collecte de preuves. Cela passe par le recrutement de spécialistes en violences sexuelles, la mise en place des services juridiques et médicaux communs afin de simplifier le signalement de ces violences (doc 32 pp. 165 et suiv, doc 13 et doc 48) ou encore la consultation d'experts (doc 15). Ce mécanisme adopte également des mesures spécifiques en matière de protection des victimes et des témoins et oriente les victimes vers un accompagnement médical et psychosocial adapté (doc 12 §§ 25, 27, 40, 41, Annexe, doc 14 et doc 15 §§ 10, 23, 34, 35). Il a toutefois toujours des lacunes en matière de preuves (doc 16) et une partie des travaux du MIII n'est pas publique.

La crise syrienne illustre parfaitement la complémentarité existant entre les différents acteurs de la justice pénale dans la lutte contre l'impunité (doc 31 § 16). La société internationale a su se mobiliser pour contourner les blocages et faire évoluer la justice pénale internationale.

I

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I- Conventions internationales et loi nationale**

#### **A. Conventions internationales et document lié**

**Document 1** : Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002.

**Document 2** : Éléments des crimes, 2011, p. 46.

**Document 3** : Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.

#### **B. Loi nationale**

**Document 4** : Code de procédure pénale français, 31 décembre 1957, article 689.

### **II- Documents onusiens et de la Cour pénale internationale**

#### **A. Organisation des Nations unies**

##### **Conseil de sécurité**

**Document 5** : Projet de résolution (France) du Conseil de sécurité, S/2014/348, 22 mai 2014.

##### **Assemblée générale**

*Résolutions relatives à la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*

**Document 6** : Résolution 22/59 de l'Assemblée générale, « Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne », A/HRC/22/59, 5 février 2013.

**Document 7** : Résolution 46/54 de l'Assemblée générale, « Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne », A/HRC/46/54, 21 janvier 2021.



**Document 8 :** Résolution 46/55 de l'Assemblée générale, « Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne », A/HRC/46/55, 11 mars 2021.

**Document 9 :** Résolution 48/70 de l'Assemblée générale, « Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne », A/HRC/48/70, 13 août 2021.

**Document 10 :** Résolution 49/77 de l'Assemblée générale, « Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne », A/HRC/49/77, 8 février 2022.

### ***Résolutions relatives au MIII***

**Document 11 :** Résolution 71/248 de l'Assemblée générale, « Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables », A/RES/71/248, 21 décembre 2016.

**Document 12 :** Résolution 71/755 de l'Assemblée générale, « Application de la résolution portant création d'un Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables », A/71/755, 19 janvier 2017.

**Document 13 :** Résolution 72/764 de l'Assemblée générale, « Rapport du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables », A/72/764, 28 février 2018.

**Document 14 :** Résolution 74/699 de l'Assemblée générale, « Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables », A/74/699, 13 février 2020.

**Document 15 :** Résolution 75/743 de l'Assemblée générale, « Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables », A/75/743, 12 février 2021

**Document 16 :** Résolution 76/690 de l'Assemblée générale, « Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables », A/76/690\*, 11 février 2022.

### **Secrétaire général**

**Document 17 :** Secrétaire général des Nations unies, Rapport du Secrétaire général « Les enfants et le conflit armé en République arabe syrienne », S/2014/31, 27 janvier 2014.

### **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

**Document 18 :** Chynoweth, S., Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Sexual violence against men and boys in the Syria crisis*, octobre 2017

## **B. Cour pénale internationale**

**Document 19 :** Bureau du Procureur, Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, à propos des crimes qui auraient été commis par l'EIIS, 8 avril 2015.

## **III- Documents d'Amnesty International**

**Document 20 :** 'Torture was my punishment', Abduction, torture, and summary killings under armed group rule in Aleppo and Idleb, Syria, Amnesty International, 3 juillet 2016.

**Document 21 :** 'It breaks the human', Torture, disease and death in Syria's prisons, Amnesty International, août 2016.

## **IV- Jurisprudence**

### **A. Jurisprudence internationale**

**Document 22 :** TPIR, 2 septembre 1998, *Le Procureur c. Jean Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, Chambre de première instance.

**Document 23 :** TPIY, 2 octobre 1995, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, n° IT-94-1-A.

**Document 24 :** TPIY, 10 décembre 1998, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, Chambre de première instance.

**Document 25 :** TPIY, août 2001, *Le Procureur c. Krstic*, Jugement, Chambre de première instance, n° IT-98-33-T.

**Document 26 :** TPIY, 22 février 2001, *Le Procureur c. Kunarac et al*, Jugement, Chambre de première instance., n°IT-96-23-T & IT-96-23/1-T.

## **B. Jurisprudence nationale**

**Document 27 :** Cass. Crim., 24 novembre 2021, *Arrêt n°21-81.344 B : AJ pénal, 2022. 80 obs., Mariat (arrêt dit « Chaban »)*.

## **V- Doctrine**

### **A. Ouvrages**

**Document 28 :** Brabant, J., Miñano, L. et Pineau, A.-L., *Impunité zéro : violences sexuelles en temps de guerre*, Paris, France, Autrement, 2017.

**Document 29 :** Henzelin, M., *Le principe de l'universalité en droit pénal international : droit et obligation pour les états de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité*, Helbing & Lichtenhahn, 2000.

**Document 30 :** Lepain, P., *Les violences sexuelles en temps de conflit armé : institutionnalisation politique et utilisation stratégique*, Paris, Éditions du Cygne, 2022.

### **B. Articles**

**Document 31 :** Bourguiba, L., « Les crimes commis en Syrie dans les prétoires allemands : de l'échec de la justice universelle au renouveau de la compétence universelle de tribunaux européens », *Confluences Méditerranée*, vol. 115, n° 4, 2020, p. 63 à 74.

**Document 32 :** Bowman, A.A., « Reframing Sexual and Gender-Based Violence: Proposed Practices for an International Criminal Tribunal in Syria Notes & Comments », *Temple International & Comparative Law Journal*, vol. 34, n° 1, 2019, pp. 161 à 186.

**Document 33 :** Bisagni, E.C., « Beth van Schaack, *Imagining Justice for Syria* », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 20, n° 3, 2022, pp. 769- 772.

**Document 34 :** Savelsberg, J.J. et Philips, M., « Epistemic power of universal jurisdiction: spreading knowledge about mass atrocity crimes », *Minnesota Journal of International Law*, vol. 31, n° 2, 2022, pp. 57- 95.

**Document 35 :** Gilchrist, H.R., « No Hiding from Justice: Universal Jurisdiction in Domestic Courts », *Texas International Law Journal*, vol. 57, n° 2, 2021, pp. 215- 238.

**Document 36 :** Aboueldahab, S. et Langmack, F.-J., « Universal Jurisdiction Cases in Germany: A Closer Look at the Poster Child of International Criminal Justice Reflecting on the 50th Anniversary of the Eichmann Trial: Contemporary Impacts », *Minnesota Journal of International Law*, vol. 31, n° 2, 2022, pp. 1- 34.

**Document 37 :** Burgis-Kasthala, M., « Assembling Atrocity Archives for Syria », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 19, n° 5, 2022, pp. 1193- 1220.

### C. Presse et blog

**Document 38 :** Amnesty international, « Dix ans de conflit : les Syriens n'ont toujours pas obtenu justice », *Amnesty France*, 15 mars 2023, <https://www.amnesty.fr/conflits-armes-et-populations/actualites/dix-ans-de-conflit-en-syrie-pas-de-justice>, consulté le 7 janvier 2023.

**Document 39 :** Bjurström, L., « La France, une terre de refuge pour les criminels de guerre ? », *Magazine d'enquêtes et de reportages d'Amnesty France : La Chronique*, 2022, <https://www.amnesty.fr/actualites/competence-universelle-france-ukraine-justice-internationale-cpi>, consulté le 7 janvier 2023.

**Document 40 :** Cowley, B., El-Hitami, H., « Coblence, premier procès des crimes de l'État syrien en Europe », *Justice Info.net*, 15 décembre 2020, 4 minutes 30.

**Document 41 :** Daou, M., « Syrie : Bachar al-Assad, un président sous tutelle ? », *France 24*, 15 mars 2021, <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20210315-syrie-bachar-al-assad-un-pr%C3%A9sident-sous-tutelle>, consulté le 7 janvier 2023.

**Document 42 :** Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Syrie : après dix ans de conflit, la vérité et la justice sont plus que jamais nécessaires », *Communiqué de presse*,

11 mars 2021, <https://www.ohchr.org/fr/2021/03/syria-truth-and-justice-needed-more-ever-after-10-years-conflict-bachelet>, consulté le 7 janvier 2023.

**Document 43 :** Human Rights Watch, « La Syrie et la Cour pénale internationale - Questions et réponses », 17 septembre 2013, <https://www.hrw.org/fr/news/2013/09/17/la-syrie-et-la-cour-penale-internationale-questions-et-reponses>, consulté le 6 janvier 2023.

**Document 44 :** « Un jugement conforme au principe de la compétence universelle », *deutschland.de*, 17 janvier 2022, <https://www.deutschland.de/fr/topic/politique/le-principe-de-la-competence-universelle-en-allemande-proces-de-torture-detat-en>, consulté le 10 janvier 2023.

**Document 45 :** Januel, P., « Crimes contre l'humanité : une cinquantaine d'enquêtes menacées – Pierre Januel, Journaliste », *Dalloz actualité*, 2022, consulté le 7 janvier 2023.

**Document 46 :** Marty, L., « La justice syrienne en transition », *Esprit Presse*, <https://esprit.presse.fr/article/leo-marty/la-justice-syrienne-en-transition-41592>, consulté le 9 janvier 2023.

**Document 47 :** Rich, D., « Guerre en Syrie : le conflit en dix dates », *FRANCE 24*, mars 2021, <https://graphics.france24.com/syrie-guerre-chronologie/>, consulté le 8 janvier 2023.

**Document 48 :** « Catherine Marchi-Uhel, chef du Mécanisme international impartial et indépendant », *RFI*, 2018, <https://www.rfi.fr/fr/emission/20180204-marchi-uhel-mecanisme-international-syrie-crimes-victimes-russie-cpi-justice>, consulté le 7 janvier 2023.

**Document 49 :** « En Syrie, le viol des femmes comme arme de guerre », *brut*, 11 décembre 2017, 4 minutes 04.

**Document 50 :** « Syrie : dix ans de guerre », *Le Dessous des cartes*, *Arte*, 12 décembre 2020, <https://www.youtube.com/watch?v=dPQnQwdn2ng>, consulté le 8 janvier 2023.

**Document 51 :** « Syrie : 10 ans de guerre en 10 chiffres », *ONU Info*, 15 mars 2021, <https://news.un.org/fr/story/2021/03/1091792>, consulté le 8 janvier 2023.

**Document 52 :** « Syrie : plus de 306.000 civils tués en dix ans de conflit, selon l'ONU », *ONU Info*, 28 juin 2022, <https://news.un.org/fr/story/2022/06/1122702>, consulté le 9 janvier 2023.

## D. Film

**Document 53 :** Loizeau, M., *Syrie, Le Cri Étouffé*, Magneto presse, 2017, 72 minutes.